

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** concernant le traitement fiscal des **libéralités faites dans des buts désintéressés**.*

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillaud, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jage, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moynet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro .

Sénet : 257 (1980-1981).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Introduction .....	3
Portée de l'Accord .....	4
La souveraineté fiscale des cantons suisses .....	5
Conclusion .....	6

---

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral suisse (qui est le Gouvernement collégial de la Confédération helvétique) et le Gouvernement de la République française ont signé le 30 octobre 1979 un Accord dont l'objet est limité et les dispositions assez simples :

Il s'agit, pour chaque pays, d'étendre, sous réserve de réciprocité, aux donations et successions faites en faveur des collectivités publiques et des organismes désintéressés de l'autre pays, les exonérations accordées à ces mêmes libéralités par leurs législations fiscales respectives lorsqu'elles bénéficient à des collectivités ou organismes nationaux.

### **Portée de l'Accord.**

Cet Accord permet de généraliser la portée des exonérations de droits de mutation à titre gratuit qui se trouvaient accordées auparavant sur la base soit d'un ancien Echange de lettres datant de 1919, soit de Déclarations unilatérales de certains cantons suisses.

Ces exonérations étaient demeurées très limitées alors que les cas qui se présentaient dans la pratique se révélaient assez fréquents d'où l'intérêt de négocier et de conclure le présent Accord.

Ce dernier a une portée sensiblement analogue à celle des clauses de même nature qui ont été insérées dans des Conventions plus générales sur les doubles impositions conclues par la France en matière de droits de succession avec la Belgique, l'Espagne, la Finlande et la Suède.

La formulation en est cependant un peu plus élaborée, s'agissant d'un Accord spécifique sur le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés.

Côté français, la rédaction assez exhaustive, de l'article 2 de l'Accord, permet de couvrir les dons et legs bénéficiant, outre à l'Etat lui-même, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique ainsi qu'aux autres organismes « à but exclusivement désintéressé » visés par notre Code général des impôts, dans son article 795, qui exercent leurs activités notamment dans les domaines scientifique, artistique, culturel ou charitable.

Encore faut-il, bien entendu, que les autorités suisses accordent de leur côté des exonérations identiques aux organismes de même nature.

### **La souveraineté fiscale des cantons suisses.**

En ce qui concerne d'ailleurs l'application de la Convention dans la Confédération helvétique, une difficulté a surgi, lors des négociations, en raison de la pleine souveraineté fiscale des cantons suisses.

Le Conseil fédéral suisse a du reste agi en signant le présent Accord, seulement au nom de dix-sept cantons et quatre demi-cantons, soit un total de dix-neuf cantons sur vingt-deux que compte la Confédération helvétique.

Les cantons parties au présent Accord n'imposent pas tous les donations et les successions selon les mêmes règles puisque l'impôt s'applique dans certains cas aux parts héréditaires et dans d'autres cas à la masse successorale, mais cela n'affecte pas le principe des exonérations prévues.

L'article 4 prévoit la possibilité pour d'autres cantons suisses d'adhérer à l'Accord par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, mais, à l'inverse, chaque canton peut le dénoncer de son propre chef.

### **Conclusion.**

Il est tout à fait naturel que le bénéfice des exonérations accordées par notre législation fiscale nationale aux libéralités consenties à des organismes désintéressés français puisse être étendu, sous réserve de réciprocité, à des collectivités ou institutions étrangères semblables. Comme le souligne l'exposé des motifs gouvernemental, cet Accord permettra, en comblant une lacune dans nos relations avec la Suisse, de faciliter le règlement des cas pouvant se présenter dans la pratique, contribuant ainsi au développement dans les deux Etats contractants, des œuvres à caractère désintéressé et humanitaire.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

**PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés, signé à Paris le 30 octobre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document n° 257 (1980-1981).